

**ARRETÉ PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC TYPE CTS DENOMME CIRQUE ZAVATTA**

**ARRETE**

**Cirque ZAVATTA WILLIE implanté dans le Parking CARREFOUR  
136 Boulevard Irène Joliot CURIE à Vénissieux.**

Le Maire de Vénissieux,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2211-1, L 2212-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111 -7 à 8-4, L 123-3, L 143-1 à 3, R 143-1 à 47 , R164-1 à 6 , R184-4 et 5, relatifs aux règles de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 1985, portant approbation des dispositions complémentaires du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour les chapiteaux, tentes et structures (CTS);

Vu l'impossibilité d'émettre un avis par la commission de sécurité et par la commission d'accessibilité aux personnes en situation de handicap;

Considérant que l'organisateur ne respecte pas l'article CTS 31 & 1 du règlement de sécurité contre l'incendie, à savoir obtenir une autorisation du maire avant toute ouverture au public ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER -**

L'établissement de type CTS « Cirque ZAVATTA » sis Parking CARREFOUR au 136 boulevard Irène Joliot CURIE à Vénissieux est interdit d'ouvrir et d'accueillir du public, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme le Préfet – service interministériel de défense et de la protection civile.
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique.
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours.
- M. le Directeur départemental des territoires.
- M. le commissaire de police.

**ARTICLE 3 -**

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 -**

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Vénissieux, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vénissieux, le 16 mai 2023



Le Maire de Vénissieux,

Michèle PICARD